

MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté du ministre des finances du 27 avril 2009,
complétant le tarif de transaction en matière
d'infractions fiscales pénales.**

Le ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux, promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment son article 79,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment ses articles 57 et 58,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 66,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 70,

Vu la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi de finances pour l'année 2009 et notamment son article 37,

Vu le décret n° 2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et des modalités d'application de l'article 58 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, tel que complété par le décret n° 2004-1021 du 26 avril 2004,

Vu le décret n° 2005-2494 du 12 septembre 2005, relatif à la fixation du champ et des modalités d'application de l'article 57 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, relative à la loi de finances pour l'année 2001, tel que modifié par l'article 70 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, relative à la loi de finances pour l'année 2005,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 8 janvier 2002, portant fixation du tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales.

Arrête :

Article premier - Est ajouté au tableau annexé à l'arrêté du ministre des finances susvisé et relatif au tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales, entre les articles 89 et 90, ce qui suit :

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 89 bis	1 bis. Le dépôt d'une déclaration fiscale ou la production d'un acte ou d'un document prescrit pour l'établissement ou le contrôle des impôts sans l'observation de la législation en vigueur relative à la souscription et au dépôt des déclarations fiscales par les moyens électroniques fiables ou sur supports magnétiques : - Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel brut est supérieur à 2 millions de dinars sans dépasser 5 millions de dinars. - Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel brut est supérieur à 5 millions de dinars sans dépasser 10 millions de dinars. - Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel brut est supérieur à 10 millions de dinars sans dépasser 15 millions de dinars. - Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel brut est supérieur à 15 millions de dinars.	Une amende de 100 dinars à 5000 dinars	100 dinars par déclaration, acte ou document. 500 dinars par déclaration, acte ou document. 750 dinars par déclaration, acte ou document. 1000 dinars par déclaration, acte ou document.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi